Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1101-DE

26d-1101
7.3 – Emprunts

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 15 / Votants : 17

L'an deux mil vingt-six, le neuf du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le trois du mois de novembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller) *[Arrivée à 20 h 55].*

Étaient absents excusés formulant procuration : 2
Pierre-Yves DUCREST (Conseiller), donnant procuration à Gilles FLEURY (Conseiller)
Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étaient absents excusés : 2
Christophe LOPEZ (Conseiller)
Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Cyprien POUZARGUE (Conseiller)

OBJET : Garantie d'emprunt Deux Fleuves Rhône habitat

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Madame la Troisième adjointe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement ses articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-5 et R. 441-5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Laurent-d'Agny n° 26d-0102 du 12 janvier 2026 validant la garantie d'emprunt de la commune au bénéfice de l'entreprise Groupe Deux fleuves Rhône habitat ;

Vu le courriel de l'entreprise Groupe Deux fleuves Rhône habitat en date du 16 octobre 2026 ;

Considérant ce qui suit :
La Commune affirme sa volonté de favoriser une offre de logements diversifiée permettant de répondre aux besoins des habitants et de soutenir les parcours résidentiels sur son territoire. Cette orientation s'inscrit dans les objectifs du Programme Local de l'Habitat du Pays Mornantais, qui encourage notamment le développement d'une offre de logements locatifs intermédiaires adaptée aux ménages

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1101-DE

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

dont les ressources ne permettent pas l'accès au logement social tout en rencontrant des difficultés à se loger sur le marché privé.

Dans ce cadre, l'entreprise Groupe Deux Fleuves Rhône Habitat porte une opération consistant en l'acquisition en VEFA de deux logements locatifs intermédiaires situés 41 route de Ravel à Saint-Laurent-d'Agny. Pour assurer le financement de cette opération, le bailleur sollicite un emprunt d'un montant de 427 103 € auprès de La Banque Postale.

L'établissement prêteur subordonne l'octroi du financement à la production d'une garantie communale couvrant la totalité du prêt. La garantie demandée porte sur le remboursement du principal, des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dans les conditions prévues par le contrat de prêt.

Cette opération présente un intérêt public local en contribuant à l'élargissement de l'offre de logements sur la commune, à la diversification des modes d'habitat et à l'accueil de nouveaux ménages. Il apparaît dès lors opportun que la Commune accorde sa garantie à hauteur de 100 % du prêt contracté par Groupe Deux Fleuves Rhône Habitat.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. **La commune de Saint-Laurent-d'Agny accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 427 103 € souscrit par la société Groupe Deux Fleuves Rhône Habitat auprès de La Banque Postale, destiné au financement de l'acquisition en VEFA de deux logements locatifs intermédiaires situés 41 route de Ravel à Saint-Laurent-d'Agny et dont les caractéristiques sont définies à l'article 2.**

Article 2. **Les caractéristiques financières du prêt garanti sont les suivantes :**
Montant du contrat de prêt : 427 103,00 €
Durée totale du prêt : 20 ans
Objet du contrat de prêt : Financement de l'acquisition de 2 logements LLI en VEFA situés 41 Route de Ravel à Saint Laurent D'Agny – 69440.

Tranche obligatoire sur index LIVRET A du 18/12/2026 au 15/01/2047

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.
Montant du prêt : 427 103,00 €
Versement des fonds : 427 103,00 EUR versés avant la date limite du 18/12/2026
Taux d'intérêt annuel : Index LIVRET A, assorti d'une marge de 1,10 %
Base de calcul des intérêts : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
Mode d'Amortissement : amortissement constant
Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité dégressive
Préavis : 35 jours calendaires
Indemnité : Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'années et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète
Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,50 %

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1101-DE

Option de passage à taux fixe : Oui, possible à partir de la 3e année d'amortissement et moyennant le paiement d'une commission de 0,30 % appliquée sur le capital restant dû, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Générales
Base de calcul des intérêts : Mois de trente (30) jours sur la base d'une année de 360 jours
Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant un préavis de trente-cinq (35) jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commissions : Commission d'engagement :0,10 % du Montant du prêt

Garanties : Caution avec renonciation au bénéfice de discussion :
Cautionnement par la commune de Saint-Laurent-d'Agny (Siren 216 902 197) à hauteur de 100,00 % du Montant du prêt avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
Production de la garantie : La non-production de la garantie avant le 29/01/2027 entraînera l'exigibilité anticipée du prêt.

Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agny, le 09/11/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN

MAIRIE DE SAINT-LAURENT D'AGNY (Rhône)

Monsieur le Secrétaire de séance
Cyprien POUZARGUE

Le Maire
- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1102-DE

26d-1102
7.10 – Divers

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 15 / Votants : 17

L'an deux mil vingt-six, le neuf du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le trois du mois de novembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller) *[Arrivée à 20 h 55].*

Étaient absents excusés formulant procuration : 2
Pierre-Yves DUCREST (Conseiller), donnant procuration à Gilles FLEURY (Conseiller)
Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étaient absents excusés : 2
Christophe LOPEZ (Conseiller)
Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Cyprien POUZARGUE (Conseiller)

OBJET : **Renonciation aux poursuites et annulation du titre de dépôt de garantie du restaurant municipal**

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le bail commercial relatif à l'exploitation du restaurant communal ;

Vu le titre de recettes n° 464 (bd 84, exercice 2026), émis le 23 juin 2026, pour un montant de 2 651,75 €, correspondant au dépôt de garantie dû par la société LANÉCIS ;

Vu les échanges intervenus entre la société LANÉCIS et le liquidateur judiciaire de la société anciennement exploitante, relatifs au reversement du dépôt de garantie à la commune ;

Vu les démarches entreprises par la commune auprès du liquidateur judiciaire demeurées sans réponse ;

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1102-DE

Vu l'avis du comptable public indiquant que l'annulation du titre de recettes relève d'une décision du conseil municipal en raison de ses incidences financières ;

Considérant ce qui suit :
La société LANÉCIS a repris le fonds de commerce du restaurant municipal. À ce titre, la commune a émis à son encontre un titre de recettes pour le versement d'un dépôt de garantie.
La société LANÉCIS s'est accordée avec Maître Jérôme ALLAIS, liquidateur judiciaire de l'ancien exploitant, pour que ce dépôt de garantie soit prélevé sur les fonds versés au titre du rachat du fonds de commerce. Le liquidateur a donné son accord à cette modalité, mais ne l'a pas exécutée.

Cette carence, imputable à un tiers et non à la société LANÉCIS, a conduit au déclenchement de mesures de recouvrement forcé à l'encontre des garants de cette dernière, alors que la société LANÉCIS avait pris les dispositions nécessaires pour s'acquitter de son obligation.

La commune a sollicité le liquidateur, qui n'a pas répondu à ce jour, tant sur le sort du dépôt de garantie que sur le remboursement des loyers et autres créances dues par les anciens gérants.

La société LANÉCIS exploite le restaurant municipal [de manière régulière et conforme à ses obligations]. La poursuite du recouvrement forcé serait de nature à fragiliser la continuité du service de restauration : l'intérêt général commande donc d'y renoncer.

L'annulation du titre de recettes emportant renonciation à une créance de la commune, il appartient au Conseil municipal d'en décider.

Enfin, la présente renonciation est sans préjudice des droits de la commune à l'égard de la procédure collective de l'ancien exploitant et de son liquidateur.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. **La commune renonce à tout recouvrement forcé du dépôt de garantie à l'encontre de la société LANÉCIS ainsi que de ses garants, et confirme le refus d'engager toute procédure ou de poursuivre toute procédure en cours à ce titre.**

Article 2. **Monsieur le Maire est autorisé à procéder à l'annulation du titre de recettes n° 464 du 23 juin 2026, d'un montant de 2 651,75 €, et à transmettre au SGC de Givors la présente délibération à l'appui de l'ordre d'annulation.**

Article 3. **Il est demandé au SGC de Givors de mettre fin sans délai aux actes de poursuite en cours, notamment ceux confiés à un commissaire de justice, et de lever toute mesure conservatoire ou d'exécution engagée à l'encontre de la société LANÉCIS et de ses garants.**

Article 4. **La présente décision ne vaut pas renonciation aux droits de la commune à l'égard de Maître Jérôme ALLAIS, liquidateur judiciaire, ni à l'égard des anciens gérants, notamment au titre des loyers et autres créances impayés, et d'autoriser le Maire à engager toute démarche utile pour en obtenir le règlement, y compris par voie contentieuse ou par déclaration de créance le cas échéant.**

Article 5. **Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agny, le 09/11/2026,

26d-1102
7.10 – Divers

Commune de
Saint-Laurent-d'Agny

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1102-DE

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN

Monsieur le Secrétaire de séance
Cyprien POUZARGUE

MAIRIE DE SAINT-LAURENT D'AGNY (Rhône)

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1103-DE

26d-1103
7.10 – Divers

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 15 / Votants : 17

L'an deux mil vingt-six, le neuf du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le trois du mois de novembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller) *[Arrivée à 20 h 55]*.

Étaient absents excusés formulant procuration : 2
Pierre-Yves DUCREST (Conseiller), donnant procuration à Gilles FLEURY (Conseiller)
Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étaient absents excusés : 2
Christophe LOPEZ (Conseiller)
Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Cyprien POUZARGUE (Conseiller)

OBJET : Tarifs du Jardin du Souvenir

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Deuxième Adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L. 2223-18 et suivants ;

Vu la réponse ministérielle du 1er septembre 2026 à la question écrite n° 17 557 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Saint-Laurent-d'Agny :
- n° 99d-1001 du 11 octobre 1999 approuvant le règlement général du cimetière communal ;
- n° 11d-0906 du 5 septembre 2011 relative à la réévaluation du tarif des plaques de nom du columbarium ;
- n° 22d-0504 du 9 mai 2022 relative à la répartition du produit des recettes des concessions entre le CCAS et la commune ;
- n° 22d-0505 du 9 mai 2022 relative aux tarifs des concessions du Cimetière ;

Considérant ce qui suit :
Le cimetière communal permet l'inhumation des défunts sous trois modalités différentes pour

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1103-DE

correspondre aux aspirations des familles : concessions, cases de colombarium et dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir.
Chacune de ces trois modalités fait l'objet d'une tarification spécifique.

Afin de garantir l'uniformité des plaques apposées sur la murette du puits de dispersion des cendres, la commune fournit la plaque aux familles qui font le choix de ce mode d'inhumation. Or, le prix des plaques a récemment évolué, obligeant la commune à adapter sa grille tarifaire de la façon suivante :

Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir	Prix
Droit de dispersion dans le jardin du souvenir	50 €
Fourniture d'une plaque gravée à la famille	150 €

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. **Les tarifs applicables à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir sont modifiés comme indiqué ci-dessus.**
Les autres tarifs applicables aux inhumations (concessions et cases du colombarium) demeurent inchangés.

Article 2. **Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agny, le 09/11/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN

MAIRIE DE SAINT-LAURENT D'AGNY (Rhône)

Monsieur le Secrétaire de séance
Cyprien POUZARGUE

Le Maire
- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1104-DE

26d-1104
3.5 – Actes de gestion du domaine public

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 15 / Votants : 17

L'an deux mil vingt-six, le neuf du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le trois du mois de novembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller) *[Arrivée à 20 h 55].*

Étaient absents excusés formulant procuration : 2
Pierre-Yves DUCREST (Conseiller), donnant procuration à Gilles FLEURY (Conseiller)
Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étaient absents excusés : 2
Christophe LOPEZ (Conseiller)
Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Cyprien POUZARGUE (Conseiller)

OBJET : Convention relative à la gestion, à la valorisation et aux conditions d'utilisation de la Chapelle Saint-Vincent

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Madame la Première Adjointe,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le projet de convention relatif à la gestion, à la valorisation et aux conditions d'utilisation de la chapelle Saint-Vincent, annexé à la présente délibération ;

Considérant ce qui suit :
La commune est propriétaire de la chapelle Saint-Vincent et des terrains qui l'entourent. Cet édifice

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1104-DE

constitue un élément majeur du patrimoine communal. Classée au titre des monuments historiques, la chapelle présente un intérêt historique, architectural et culturel reconnu.

La chapelle demeure affectée à l'exercice du culte catholique dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Parallèlement à cet usage cultuel, la commune souhaite favoriser la préservation, la valorisation et l'ouverture au public de ce patrimoine remarquable.

Depuis de nombreuses années, l'association Le Lien des Saint-Laurent participe à la mise en valeur du site par l'organisation de visites, d'actions de médiation et d'animations contribuant à sa connaissance et à son rayonnement.

Afin de préciser les modalités de coopération entre la commune, l'affectataire cultuel et l'association, une convention a été établie. Celle-ci fixe les conditions d'utilisation de la chapelle, les modalités d'organisation des visites et manifestations autorisées, les responsabilités respectives des parties ainsi que les garanties nécessaires au respect de l'affectation cultuelle de l'édifice.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. **Les termes de la convention relative à la gestion, à la valorisation et aux conditions d'utilisation de la chapelle Saint-Vincent, annexée à la présente délibération sont approuvés.**

Article 2. **Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.**

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agny, le 09/11/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN

MAIRIE DE SAINT-LAURENT D'AGNY (Rhône)

Monsieur le Secrétaire de séance
Cyprien POUZARGUE

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1105-DE

26d-1105
9.1 – Autres domaines de compétence des communes

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 15 / Votants : 17

L'an deux mil vingt-six, le neuf du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le trois du mois de novembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller) *[Arrivée à 20 h 55].*

Étaient absents excusés formulant procuration : 2
Pierre-Yves DUCREST (Conseiller), donnant procuration à Gilles FLEURY (Conseiller)
Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étaient absents excusés : 2
Christophe LOPEZ (Conseiller)
Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Cyprien POUZARGUE (Conseiller)

OBJET : **Convention de soutien à l'accueil de loisirs du mercredi par mise à disposition d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)**

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Madame la Cinquième Adjointe,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le projet de convention de soutien à l'accueil de loisirs du mercredi par mise à disposition d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) au profit de l'association Les Belins Belines, annexé à la présente délibération ;

Considérant ce qui suit :
L'association Les Belins Belines assure sur le territoire communal l'organisation et la gestion de l'accueil

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1105-DE

de loisirs du mercredi ainsi que d'activités périscolaires à destination des enfants et des familles.

Cette activité participe à la continuité des services proposés aux familles laurendagniennes et répond à un objectif d'intérêt général en matière d'accueil des enfants et de soutien à la parentalité.

Afin de contribuer au maintien de cette offre de proximité et d'en garantir la qualité, la commune apporte son concours à l'association par la mise à disposition de personnel communal appartenant au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles depuis une dizaine d'années. Si elle était jusqu'à présent mise en œuvre sans formalisation, le souci de sécurité juridique conduit la commune à régulariser la situation et à définir le cadre contractuel de cette mise à disposition.

Se bornant à reprendre et à consacrer la pratique existante sans rien lui ajouter, le projet de convention prévoit la mise à disposition à titre gratuit des moyens humains correspondant à sept heures hebdomadaires de travail d'un agent ATSEM chaque mercredi pendant la période scolaire. Il définit également les modalités d'intervention des agents, les responsabilités respectives des parties, les conditions financières ainsi que la durée de l'engagement.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. **La convention de soutien à l'accueil de loisirs du mercredi par mise à disposition d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) au profit de l'association Les Belins Belines est approuvée dans les termes annexés à la présente délibération.**

Article 2. **Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.**

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agny, le 09/11/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN

MAIRIE DE SAINT-LAURENT-D'AGNY (Rhône)

Monsieur le Secrétaire de séance
Cyprien POUZARGUE

Le Maire
- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1106-DE

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE DES FÊTES COMMUNALE
Commune de Saint-Laurent-d'Agny

Article 1. Objet et bénéficiaires

La salle des fêtes communale a vocation à accueillir des réunions, manifestations, spectacles, animations, repas, réceptions et autres événements compatibles avec sa destination, ses équipements et les règles de sécurité applicables.
Les activités organisées par la commune et les associations de la commune sont prioritaires lors de l'attribution des créneaux de réservation.
L'utilisation de la salle est subordonnée à une réservation préalable validée par la commune et à la signature d'un contrat de location.

Article 2. Réservation et conditions d'accès

Toute demande de réservation doit être effectuée au moyen du formulaire de réservation mis à disposition par la mairie.
Après examen de la demande, la commune peut donner un accord de principe. Cet accord permet une pré-réservation, sans constituer une autorisation définitive d'occupation.
Le demandeur dispose du délai indiqué par la commune dans la notification de l'accord de principe pour transmettre les pièces requises, signer le contrat et effectuer les versements prévus. À défaut, la commune peut mettre fin à la pré-réservation après en avoir informé le demandeur.
La réservation devient définitive après validation du dossier complet par la commune et confirmation écrite adressée au locataire.
Le signataire du contrat doit être majeur. Il désigne un responsable de la manifestation, présent pendant toute la durée de l'occupation et joignable par téléphone.

Article 3. État des lieux et remise des clés

Un état des lieux contradictoire est réalisé avec un représentant de la commune lors de la remise des clés et lors de leur restitution.
Les rendez-vous sont fixés préalablement avec le service compétent.
Le locataire est responsable des locaux, des équipements et du matériel mis à disposition pendant toute la durée de l'occupation.
La duplication ou la cession des clés à un tiers est strictement interdite.

Article 4. Sécurité et conditions d'occupation

Le locataire s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.
Le nombre maximal de personnes autorisées est celui correspondant à l'agencement retenu et aux prescriptions de sécurité en vigueur. Cette capacité ne peut en aucun cas être dépassée.
Les issues de secours doivent demeurer libres d'accès et dégagées de tout obstacle pendant toute la durée de l'occupation.
Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des locaux.
L'utilisation de bouteilles de gaz ou d'appareils de cuisson non autorisés par la réglementation est interdite.
Les équipements et le mobilier figurant dans l'inventaire de la salle sont mis à disposition du locataire. Toute installation de matériel ou de mobilier complémentaire est soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Le stationnement devant la salle des fêtes (espaces Piétons et espaces verts) est interdit. Le stationnement doit se faire sur les zones prévues à cet effet à proximité de la salle des fêtes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1106-DE

Article 5. Respect du voisinage et nuisances sonores

Le locataire veille à ce que la manifestation ne génère pas de nuisances excessives pour le voisinage.
Les portes et fenêtres doivent rester fermées lors de la diffusion de musique amplifiée.
Toute diffusion musicale doit cesser au plus tard à 2 heures du matin.
Les occupants doivent adopter un comportement respectueux à l'extérieur de la salle, notamment lors de leur arrivée et de leur départ. Aucune activité en-dehors de la salle n'est autorisée après la cessation de la diffusion musicale.
Les mégots, gobelets, confettis et autres déchets doivent être déposés dans les dispositifs de collecte prévus à cet effet.

Article 6. Utilisation du matériel et aménagement des locaux

Le mobilier mis à disposition doit être manipulé avec soin.
Les tables et les chaises doivent être rangées conformément aux consignes communiquées par la commune.
L'utilisation de clous, vis, punaises, adhésifs double face ou tout autre dispositif susceptible de dégrader les locaux est interdite.
Aucune modification des installations électriques, techniques ou de sécurité n'est autorisée.
Tout matériel déplacé devra être remis en place à l'issue de la manifestation.

Article 7. Nettoyage et gestion des déchets

Le locataire est tenu de rendre les locaux dans un état de propreté satisfaisant.
Les déchets doivent être triés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.
Les abords immédiats de la salle, le parking et la cour doivent être laissés propres.
Le locataire peut souscrire le forfait ménage dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
La souscription du forfait ménage ne dispense pas de l'évacuation des déchets, du tri sélectif et du rangement du mobilier.

Article 8. Responsabilités et assurances

Le locataire est responsable des dommages causés aux locaux, équipements, mobiliers et espaces extérieurs pendant toute la durée de l'occupation.
Il est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à la manifestation organisée.
Toute dégradation, perte de matériel ou tout manquement aux obligations du locataire constaté à l'issue de l'occupation est consigné dans l'état des lieux de sortie ou dans un document complémentaire. Des photographies et tout autre élément utile peuvent être joints au dossier.
Lorsque des frais sont susceptibles d'être mis à la charge du locataire, leur montant est évalué et justifié par la commune. Le locataire est informé des constats et des suites envisagées.
Les sommes dues sont établies selon les procédures financières applicables. Les garanties remises par le locataire ne limitent pas sa responsabilité au montant de celles-ci.
Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion immédiate des lieux ainsi que le refus de toute réservation future.

Article 9. Conditions financières

Les tarifs de location, les montants des dépôts de garantie ainsi que les éventuelles prestations complémentaires sont fixés par délibération du conseil

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1106-DE

municipal. La réservation de la salle est soumise au respect des modalités financières suivantes :

- **Dépôt de garantie**

Les dépôts de garantie sont remis sous la forme prévue par la commune :
- Dépôt de garantie pour couvrir les éventuelles dégradations : 1 000 € ;
- Dépôt de garantie visant le respect des consignes de tri et de gestion des déchets : 200 €.

Leur traitement, leur restitution et, le cas échéant, les suites données en présence de dégradations ou de manquements sont effectués conformément aux procédures financières applicables.
Le dépôt destiné à couvrir les dégradations concerne les dommages, pertes ou détériorations imputables au locataire. Le dépôt destiné à garantir le tri et la gestion des déchets concerne les manquements constatés à ces obligations.
En l'absence d'anomalie ou de somme restant due, les garanties sont restituées selon les modalités et dans les délais communiqués au locataire. En présence d'une anomalie, la commune documente les faits, évalue les sommes éventuellement dues et informe le locataire des suites données au dossier.
La remise d'un dépôt de garantie ne fait pas obstacle à la réclamation de sommes justifiées lorsque le préjudice dépasse son montant.

- **Arrhes**

Les arrhes sont fixées à 30 % du montant total de la location.
Elles sont versées lors de la signature du contrat de location et encaissées dès leur réception.

- **Solde**

Le solde du montant de la location doit être réglé au plus tard lors de l'état des lieux d'entrée.

Article 10. Annulation et retrait de l'autorisation d'occupation

Toute annulation par le locataire doit être portée à la connaissance de la mairie au moins quinze jours avant la date prévue de la manifestation.
En cas d'annulation par le locataire, les arrhes versées restent acquises à la commune.
La commune peut retirer l'autorisation d'occupation ou annuler une réservation pour un motif d'intérêt général, lorsque les locaux sont nécessaires à l'organisation d'une activité ou d'une manifestation communale, pour des raisons de sécurité ou en cas de force majeure.
Dans cette hypothèse, les sommes déjà versées par le locataire lui sont intégralement remboursées, sans que celui-ci puisse prétendre au versement d'une indemnité ou de dommages-intérêts.

Article 11. Matériel et équipements mis à disposition

Le matériel et les équipements mis à disposition du locataire sont recensés dans l'inventaire annexé au présent règlement.
Lors de la réservation, le locataire indique les quantités de tables et de chaises dont il souhaite disposer parmi les équipements disponibles.
Le matériel mis à disposition doit être utilisé conformément à sa destination et manipulé avec soin.

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1106-DE

À l'issue de la manifestation, le matériel doit être restitué propre, en bon état et rangé conformément aux consignes communiquées par la commune lors de l'état des lieux.
Toute détérioration, perte ou disparition de matériel sera imputée au locataire dans les conditions prévues au présent règlement.
Les équipements proposés par des associations ou organismes tiers font l'objet de modalités de réservation distinctes et ne relèvent pas de la responsabilité de la commune.

Fait à Saint-Laurent-d'Agny, le .....

Le Maire
(Signature)

Le Locataire
Mention « Lu et approuvé »
(Signature)

PROJET

ANNEXE 1. CONFIGURATION DES LOCAUX ET CAPACITÉS MAXIMALES D'ACCUEIL

La salle des fêtes peut être réservée selon différentes configurations.

La capacité maximale d'accueil autorisée dépend de la configuration retenue et ne peut en aucun cas être dépassée (cocher la case de la configuration choisie) :

- ☐ **Module A (ensemble de la salle)** : 355 personnes maximum ;
- ☐ **Module B** : 225 personnes maximum.

Le nombre de participants déclaré lors de la réservation doit être compatible avec la capacité maximale de la configuration choisie.

La commune se réserve le droit de refuser toute réservation dont les effectifs annoncés seraient incompatibles avec les règles de sécurité applicables.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1106-DE

ANNEXE 2. INVENTAIRE DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION

Mobilier
- Tables rectangulaires 80 x 180 cm : XX unités
- Tables rondes : XX unités
- Chaises : XX unités

Cuisine
- Équipements de cuisine selon inventaire remis lors de l'état des lieux.

Matériel mis à disposition par des organismes partenaires
Association Tous Clim'Acteurs
- Vaisselle (assiettes, couverts, etc.)
- Conditions de réservation : contacter l'association.

Comité des fêtes
- Cafetière
- Friteuse
- Chauffe-saucisses
- Chapiteaux
- Autres matériels disponibles selon les disponibilités

Conditions de réservation : selon les modalités fixées par le Comité des fêtes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1106-DE

26d-1106
3.5 – Actes de gestion du domaine public

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 15 / Votants : 17

L'an deux mil vingt-six, le neuf du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le trois du mois de novembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller) *[Arrivée à 20 h 55]*.

Étaient absents excusés formulant procuration : 2
Pierre-Yves DUCREST (Conseiller), donnant procuration à Gilles FLEURY (Conseiller)
Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étaient absents excusés : 2
Christophe LOPEZ (Conseiller)
Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Cyprien POUZARGUE (Conseiller)

OBJET : Règlement intérieur de la salle des fêtes communales

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Deuxième Adjoint,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2144-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de règlement intérieur de la salle des fêtes communale annexé à la présente délibération ;

Considérant ce qui suit
La commune met à disposition des associations, des habitants, des entreprises et des différents partenaires locaux une salle des fêtes destinée à l'organisation de manifestations associatives, familiales, culturelles, festives, professionnelles et de loisirs compatibles avec les caractéristiques des lieux.

L'utilisation de cet équipement communal nécessite de définir des règles claires relatives aux conditions de réservation, d'occupation et de restitution des locaux, ainsi qu'aux obligations des utilisateurs en matière de sécurité, de respect du voisinage, de préservation du patrimoine communal et de gestion des

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1106-DE

déchets.

Le projet de règlement intérieur encadre les modalités de mise à disposition de la salle, les conditions financières applicables, les responsabilités des occupants, les conditions d'annulation des réservations ainsi que les capacités maximales d'accueil des locaux. Il précise également les règles destinées à garantir la sécurité des personnes et la conservation des équipements municipaux.

L'adoption de ce règlement est de nature à assurer une utilisation harmonieuse de cet équipement communal dans l'intérêt des usagers et de la collectivité.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. **Le règlement intérieur de la salle des fêtes communale, annexé à la présente délibération, est approuvé. Il entre en vigueur en même temps que la délibération.**

Article 2. **Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du règlement intérieur de la salle des fêtes communale.**

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agny, le 09/11/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN

Monsieur le Secrétaire de séance
Cyprien POUZARGUE

MAIRIE DE SAINT-LAURENT D'AGNY (Rhône)

Le Maire
- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1107-DE

26d-1107
4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 15 / Votants : 17

L'an deux mil vingt-six, le neuf du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le trois du mois de novembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller) *[Arrivée à 20 h 55].*

Étaient absents excusés formulant procuration : 2
Pierre-Yves DUCREST (Conseiller), donnant procuration à Gilles FLEURY (Conseiller)
Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étaient absents excusés : 2
Christophe LOPEZ (Conseiller)
Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Cyprien POUZARGUE (Conseiller)

OBJET : Micro-folie (quotité de travail)

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Madame la Première adjointe,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et 332-8,

Vu les délibérations du Conseil municipal :
- n° 23d-1107 du 07 novembre 2023 créant un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps non complet (17,5/35e) pour la Micro-folie communale,
- n° 25d-0501 du 19 mai 2025 modifiant à titre expérimental la quotité de travail de l'emploi de Chargé de médiation culturelle à la Micro-folie,

Considérant les éléments suivants :
L'emploi de chargé de médiation culturelle a fait l'objet d'une augmentation temporaire de sa durée hebdomadaire de service à 35 heures par délibération n° 25d-0501, afin de permettre l'expérimentation d'un exercice des missions à temps complet.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1107-DE

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

Les circonstances particulières ayant affecté l'exercice des fonctions de la titulaire du poste durant cette période n'ont toutefois pas permis à la collectivité de disposer d'un recul suffisant pour évaluer les effets de cette organisation sur l'activité du service, la conduite des projets culturels et les besoins d'accompagnement des publics.

Après une période de transition et de réorganisation conduite au cours de l'année 2026, la commune dispose désormais de conditions plus favorables pour apprécier l'adéquation entre les missions confiées à ce poste et un exercice à temps complet.

L'évolution des actions culturelles développées par la collectivité, la coordination des partenariats locaux, l'organisation des manifestations communales ainsi que les missions de médiation et d'animation culturelle nécessitent une présence renforcée et une disponibilité accrue de l'agent.

Afin de permettre une évaluation objective et durable des besoins du service, il est proposé de porter à nouveau la durée hebdomadaire de service de l'emploi de chargé de médiation culturelle à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires.

Cette évolution est de nature à garantir la continuité et la qualité du service rendu à la population tout en assurant la bonne mise en œuvre des objectifs de la politique culturelle municipale.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. **À compter du 1er janvier 2027, la quotité de temps de travail de l'emploi de Chargé de médiation culturelle de la Micro-folie communale est portée à 35/35e. Les crédits nécessaires à cette fin sont inscrits au chapitre 012 du budget principal de la commune.**

Article 2. **Le tableau des emplois est modifié pour tenir compte de la présente délibération.**

Article 3. **Le Maire et le Directeur général des services sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agny, le 09/11/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN

MAIRIE DE SAINT-LAURENT D'AGNY (Rhône)

Monsieur le Secrétaire de séance
Cyprien POUZARGUE

Le Maire
- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1108-DE

26d-1108
8.4 – Aménagement du territoire

Commune de
Saint-Laurent-d'Agny

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 15 / Votants : 17

L'an deux mil vingt-six, le neuf du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le trois du mois de novembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller) *[Arrivée à 20 h 55]*.

Étaient absents excusés formulant procuration : 2
Pierre-Yves DUCREST (Conseiller), donnant procuration à Gilles FLEURY (Conseiller)
Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étaient absents excusés : 2
Christophe LOPEZ (Conseiller)
Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Cyprien POUZARGUE (Conseiller)

OBJET : Avenant d'intégration des nouvelles règles issues du PPI 26-30 à la convention de veille et stratégie foncière

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Madame la Troisième adjointe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Laurent-d'Agny n° 23d-0207 du 20 février 2023 approuvant la convention de veille et stratégie foncière entre la COPAMO, l'EPORA et la commune de Saint-Laurent-d'Agny,

Vu la convention de veille et stratégie foncière signée entre la COPAMO, l'EPORA et la commune de Saint-Laurent-d'Agny et le projet d'avenant d'intégration des nouvelles règles issues du PPI 26-30,

Considérant ce qui suit :
L'EPORA est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.
En application de l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme, l'EPORA concourt à la mise en œuvre des

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1108-DE

politiques foncières destinées à favoriser l'aménagement durable des territoires, à lutter contre l'étalement urbain et à mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation des projets portés par les collectivités territoriales et leurs groupements.

À ce titre, il accompagne les collectivités dans la définition et la mise en œuvre de leurs stratégies foncières, notamment par l'acquisition, le portage et la requalification de biens fonciers ou immobiliers destinés à accueillir des opérations d'aménagement, de renouvellement urbain, de développement économique ou de production de logements.

Les modalités d'intervention de l'EPORA ont été redéfinies dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2026-2030, approuvé par son conseil d'administration. Ce nouveau programme fait évoluer les conditions d'intervention de l'établissement, notamment les critères d'éligibilité des opérations, les modalités de portage foncier ainsi que les engagements réciproques des parties.

La Commune, la COPAMO et l'EPORA sont liés par une convention opérationnelle foncière conclue dans le cadre du précédent programme d'intervention. Afin de tenir compte des nouvelles dispositions du PPI 2026-2030 et de permettre la poursuite des actions engagées dans des conditions conformes au nouveau cadre d'intervention de l'établissement, il est proposé de conclure un avenant à cette convention.

Cet avenant a pour objet d'intégrer les évolutions réglementaires et opérationnelles résultant du PPI 2026-2030, sans remettre en cause les objectifs poursuivis par la convention initiale.

Cet avenant a pour objet d'intégrer les évolutions réglementaires et opérationnelles résultant du PPI 2026-2030, sans remettre en cause les objectifs poursuivis par la convention initiale.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. **La convention de veille et stratégie foncière entre la COPAMO, l'EPORA et la Commune de Saint-Laurent d'Agny est approuvée.**

Article 2. **Monsieur le maire est autorisé à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la validation et la bonne exécution de ce dossier.**

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agny, le 09/11/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN

MAIRIE DE SAINT-LAURENT-D'AGNY (Rhône)

Monsieur le Secrétaire de séance
Cyprien POUZARGUE

Le Maire
- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1109-DE

26d-1109
5.7 – Intercommunalité

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 15 / Votants : 17

L'an deux mil vingt-six, le neuf du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le trois du mois de novembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 15
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller) *[Arrivée à 20 h 55]*.

Étaient absents excusés formulant procuration : 2
Pierre-Yves DUCREST (Conseiller), donnant procuration à Gilles FLEURY (Conseiller)
Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étaient absents excusés : 2
Christophe LOPEZ (Conseiller)
Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Cyprien POUZARGUE (Conseiller)

OBJET : **Pacte de gouvernance de la COPAMO**

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-11-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2026-064 du 22 avril 2026 approuvant l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la COPAMO et ses communes membres,

Considérant ce qui suit :
Afin d'en finaliser l'adoption, le projet de pacte de gouvernance présenté en Conseil Communautaire le 22 septembre 2026 a été transmis aux communes membres pour avis des conseils municipaux. Il est précisé que les communes ont deux mois pour se prononcer à compter de la transmission du projet de

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 069-216902197-20261109-26D_1109-DE

pacte, et que le projet définitif sera ensuite proposé à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet de pacte de gouvernance de la COPAMO annexé à la présente délibération.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :
Article 1. Le Conseil municipal donne un avis favorable sur le projet de Pacte de Gouvernance de la COPAMO.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agny, le 09/11/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN

MAIRIE DE SAINT-LAURENT D'AGNY (Rhône)

Monsieur le Secrétaire de séance
Cyprien POUZARGUE

Le Maire
- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.